



57
FR

FACTS

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

ISSN 1681-2131

Les conséquences du bruit au travail

L'exposition au bruit sur le lieu de travail est susceptible d'affecter la santé des travailleurs. L'effet le plus connu du bruit au travail est la perte auditive, un problème observé parmi les chaudronniers en cuivre en 1731. Cependant, elle peut également exacerber le stress et accroître le risque d'accidents. Cette fiche d'information décrit les effets du bruit au travail.

Troubles de l'audition

Les troubles de l'audition peuvent être dus à un blocage mécanique dans la transmission du son vers l'oreille interne (perte auditive conductive) ou au fait que les cellules auditives de la cochlée, une partie de l'oreille interne, sont endommagées (perte auditive neurosensorielle). Dans de rares cas, les troubles de l'audition peuvent également être imputables à des troubles du traitement auditif central (lorsque les centres auditifs du cerveau sont affectés).

Perte auditive due au bruit

La perte auditive due au bruit est la maladie du travail la plus fréquente en Europe, représentant environ un tiers de toutes les maladies liées au travail, devant les troubles dermatologiques et respiratoires⁽¹⁾.

La perte auditive due au bruit est généralement provoquée par une exposition prolongée à un bruit fort. Le premier symptôme en est normalement l'incapacité à entendre les sons aigus. Si le problème du bruit excessif n'est pas résolu, l'ouïe continue à se détériorer, entraînant notamment des difficultés à détecter les sons aigus. Ce problème affecte en général les deux oreilles. Les dommages causés par la perte auditive due au bruit sont irréversibles.

Une perte auditive peut survenir sans exposition prolongée. Une brève exposition à des bruits d'impulsion (même à une seule impulsion puissante), par exemple des tirs de fusil ou le bruit d'une cloueuse ou d'une riveteuse pneumatique, peut avoir des conséquences permanentes, notamment une perte auditive et un acouphène constant. Les impulsions peuvent également fendre la membrane du tympan, problème douloureux mais qui se soigne.

Acouphène

L'acouphène est une sensation auditive de grésillement, de sifflement ou de bourdonnement. L'exposition excessive au bruit accroît le risque d'acouphène. Si le bruit est impulsionnel (par exemple tir de mines), le risque peut considérablement augmenter. L'acouphène peut être le premier signe indiquant que l'ouïe a été endommagée par le bruit.

Bruit et substances chimiques

Certaines substances dangereuses sont ototoxiques (littéralement «toxiques pour l'ouïe»). Les travailleurs exposés à certaines de ces substances et à un bruit élevé semblent davantage risquer d'endommager leur ouïe que ceux exposés soit au bruit soit aux substances.

Cette synergie se remarque particulièrement entre le bruit et certains solvants organiques, notamment le toluène, le styrène et le sulfure de carbone. Ces substances sont parfois utilisées dans des environnements bruyants, dans des secteurs tels que les industries plastiques et graphiques, ainsi que dans la fabrication de peinture et de laque.

Bruit et travailleuses enceintes

L'exposition des femmes enceintes à des niveaux élevés de bruit au travail est susceptible d'affecter le fœtus. «Une exposition prolongée à un bruit fort peut entraîner une hausse de la pression artérielle et de la fatigue. L'évidence expérimentale suggère, d'une part, qu'une exposition prolongée du fœtus à un bruit élevé pendant la grossesse peut avoir une incidence sur sa future capacité à enten-



© «Noise» par Aneta Sedlakova. Reproduction autorisée par le concours d'affiches sur le thème de la sécurité au travail organisé par l'Institut central pour la protection du travail — Institut national de recherche, Pologne

(1) Publié dans *Data to describe the link between OSH and employability* («Données permettant de décrire le lien entre la SST et l'employabilité»), Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, 2002 (ISBN 92-95007-66-2).

(2) Communiqué de la Commission sur les lignes directrices concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes (directive 92/85/CEE du Conseil).

(3) Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

dre et, d'autre part, que de faibles fréquences sont davantage susceptibles d'être nocives»⁽²⁾.

Les employeurs sont tenus d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleuses enceintes au bruit⁽³⁾, et, s'il existe un risque pour la sécurité ou la santé ainsi qu'une répercussion sur la grossesse d'une travailleuse, les employeurs doivent aménager les conditions de travail de la travailleuse enceinte pour lui éviter une telle exposition à ce risque. Il convient de reconnaître que le port d'équipements de protection individuelle par la mère ne protégera pas le fœtus des dangers physiques.

Risque accru d'accidents

Le lien établi entre le bruit et les accidents est reconnu dans la directive «Bruit»⁽⁴⁾, où une disposition prévoit que ce lien soit envisagé spécifiquement lors de l'évaluation des risques du bruit.

Le bruit peut être source d'accidents de différentes manières, notamment:

- en empêchant les travailleurs de bien entendre et de comprendre correctement les paroles et les signaux;
- en masquant le son émis par un danger imminent ou les signaux d'avertissement (par exemple avertisseurs sonores de recul sur certains véhicules);
- en distrayant les travailleurs, notamment les conducteurs;
- en contribuant au stress lié au travail qui augmente la charge cognitive et accroît ainsi le risque d'erreurs.

Communication orale perturbée

Une communication efficace est essentielle sur le lieu de travail, qu'il s'agisse d'une usine, d'un chantier, d'un centre d'appels ou d'une école. Une bonne communication orale⁽⁵⁾ nécessite un volume vocal au niveau de l'oreille de l'auditeur dépassant d'au moins 10 dB le niveau du bruit ambiant.

Le bruit ambiant est souvent ressenti comme ayant un effet perturbateur distinct sur la communication orale, surtout dans les cas suivants:

- en cas de bruit ambiant fréquent;
- lorsque l'auditeur est déjà atteint d'une légère perte auditive;
- lorsque la communication se fait dans une langue qui n'est pas la langue maternelle de l'auditeur;
- si l'état physique ou psychique de l'auditeur est affecté par un problème de santé, la fatigue ou une charge de travail accrue qu'il doit accomplir selon un calendrier serré.

L'impact en termes de sécurité et de santé du travail dépend du cadre de travail. Par exemple:

- le bruit ambiant peut contraindre les enseignants à élever la voix, ce qui entraîne des problèmes vocaux;
- en présence de bruit de fond, une consigne verbale peut être mal comprise par un conducteur ou un opérateur de centrale mobile sur un chantier, ce qui peut mener à l'accident.

Stress

Le stress lié au travail se produit lorsque les exigences de l'environnement de travail dépassent la capacité des travailleurs à y faire face (ou à les maîtriser)⁽⁶⁾. Les facteurs contribuant au stress lié au travail (agents stressants) sont nombreux, et il est rare qu'un seul d'entre eux soit à la source du stress lié au travail.

L'environnement de travail physique peut être à l'origine de stress pour les travailleurs. Le bruit au travail, même s'il n'atteint pas un niveau exigeant la prise de mesures empêchant une perte auditive, peut être un agent stressant (par exemple la sonnerie fréquente d'un téléphone ou le bourdonnement constant de la climatisation), bien que son impact se manifeste généralement lorsqu'il est conjugué à d'autres facteurs.

La manière dont le bruit affecte les niveaux de stress des travailleurs dépend d'une conjugaison complexe de facteurs, notamment:

- la nature du bruit, y compris son volume, sa tonalité et sa prévisibilité;
- la complexité de la tâche à exécuter par le travailleur, par exemple la conversation d'autres personnes pouvant être un agent stressant si son travail nécessite de la concentration;
- la nature du travail, par exemple les musiciens peuvent être atteints de stress lié au travail à cause de préoccupations relatives à une perte auditive;
- le travailleur ou la travailleuse même. Des niveaux sonores qui, dans certaines circonstances, peuvent contribuer au stress, surtout lorsque la personne est fatiguée, sont susceptibles à d'autres moments d'être inoffensifs.

Législation

La directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) a été adoptée en 2003. Cette directive doit être transposée dans le droit national de tous les États membres avant le 15 février 2006⁽⁷⁾. L'article 5, paragraphe 1, de la directive dispose que, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, «les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum». La directive fixe également une nouvelle valeur limite d'exposition de 87 dB(A).

Renseignements complémentaires

Cette fiche d'information s'inscrit dans le cadre de la campagne de la Semaine européenne pour la sécurité et la santé au travail 2005. Des fiches d'information et des renseignements complémentaires sur le bruit sont disponibles à l'adresse: <http://ew2005.osha.eu.int>. La législation de l'UE en matière de sécurité et de santé peut être consultée à l'adresse: <http://europa.eu.int/eur-lex/>

(4) Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

(5) C'est-à-dire lorsque l'auditeur entend 90 % des syllabes et 97 % des phrases.

(6) Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, *Research on work-related stress* («Recherche sur le stress lié au travail»), 2000.

(7) Remplace la directive 86/188/CEE.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Gran Vía, 33, E-48009 Bilbao
Tél. (34) 944 79 43 60, fax (34) 944 79 43 83
E-mail: information@osha.eu.int

